

DMC

N° 177
Du 21/02/2019

ARRET SOCIAL
DE DEFAULT

5ème CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE

Mademoiselle OUATTARA
HADJATA

(SCPA HIVAT et Associés)

C/

Monsieur ABIZI KASSI
NESTOR

(Me ALIMAN JOHN)

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

Cinquième CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 21 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5ème Chambre Sociale séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi Vingt et un février de l'an deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Mme SORO NOUGNON ANGE ROSALIE YEO,
Président de Chambre, PRESIDENT ;

Mme POBLE CHANTAL Epse GOHI et Mr KOUAME
GEORGES, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître KONGO KOUASSI
GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Mademoiselle OUATTARA HADJATA ;

APPELANTE

Représentée et concluant par la SCPA HIVAT et Associés, Avocats
à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET Monsieur ABIZI KASSI NESTOR ;

INTIME

Non comparant ni personne pour lui ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement n°1257/CS6 en date du 04/12/2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de OUATTARA Hadjata ;

L'y dit partiellement fondée ;

Dit que le licenciement intervenu est abusif ;

En conséquence, condamne ABIZI Kassi Nestor à lui payer les sommes suivantes ;

-390.000 F à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

- 82.305 F à titre d'indemnité de licenciement ;

- 75.000 F à titre de transport sur préavis ;

- 280.729 F à titre d'indemnité de congés payés ;

- 174.688 F à titre de gratification ;

-290.000 F à titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

-145.000 F à titre de dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

- 435.000 F à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la somme de 455.417 F. représentant les droits acquis ;

La déboute toutefois, du surplus de sa demande ;

Par acte n° 370/2018 du greffe en date du 13 Juin 2018, Maître SOMBO du Cabinet HIVAT et Associés, Avocat à la Cour et conseil de Mademoiselle OUATTARA HADJARA, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège. La cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 467/2018 de l'année 2018 et rappelée à l'audience du Jeudi 25/10/2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience l'affaire a été évoquée et renvoyée au 29/11/2018 pour l'appelante et après plusieurs renvois pour toutes les parties, fut utilement retenue à la date du 10/01/2019 sur les conclusions de l'appelante ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 21/02/2019 - A cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces des conclusions écrites et orales de l'appelante ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 21/02/2019;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration d'appel enregistrée le 13 juin 2018 sous le N°370/2018, Maître Sombo, du cabinet HIVAT ET ASSOCIES, conseil de Mademoiselle Ouattara HADJATA, avocat à la Cour, a relevé appel du jugement social contradictoire N°1257/CS6/2017, non signifié, rendu le 04 décembre 2017 par la quatrième chambre du Tribunal du Travail d'Abidjan, lequel tribunal, saisi le 19 août 2016 par mademoiselle Ouattara Hadjata d'une requête aux fins de tentative de conciliation, a statué ainsi qu'il suit:

Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en premier ressort,

Déclare recevable l'action de Ouattara Hadjata ;

Au fond ;

L'y dit partiellement fondée ;

En conséquence, Condamne Abizi Kassi Nestor à lui payer les sommes suivantes :

-390.000 FCFA à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

-8230 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;

-75.000 FCFA à titre de transport sur préavis ;

-280.729 FCFA à titre de congés payés ;

-174.688 FCFA à titre de gratification;

-290.000 à titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

145.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

-435.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la somme de 455.417 FCFA, représentant les droits acquis ;

Considérant qu'au soutien de son appel, Madame Ouattara Hadjata expose qu'elle a été embauchée le 13 février 2013 en qualité de comptable par Monsieur Abizi Kassi Nestor, commerçant exerçant sous la dénomination de AKNESS MEDICAL PRODUCTS, Agence de représentation et de promotion de produits bio et pharmaceutiques dont le siège social est Abidjan Cocody, Riviera Palmeraie,

Que ces qualités professionnelles lui ont valu de se voir confier un poste de délégué médical, moyennant une rémunération mensuelle de 130.000 FCFA, majorée de commissions variables indexées sur les ventes qu'elle réalisait ;

Qu'en novembre 2014, compte tenu des risques auxquels elle était exposée dans l'exercice de ses fonctions, elle sollicita à juste titre d'ailleurs, de son employeur sa déclaration à la CNPS;

Qu'en réponse à cette réclamation, le mercredi 26 novembre 2014, elle se vit annoncer verbalement la rupture son contrat de travail avec effet immédiat sans la moindre demande d'explication ni lettre de licenciement ;

Qu'elle réclama ce document auprès de son ex-employeur, qui lui remit le 1^{er} Octobre, soit cinq jours plus tard, un document intitulé « arrêt de travail » dans lequel il indiquait l'avoir licenciée pour négligence et insuffisance de rendement ;

Que la rupture étant abusive selon elle, c'est à bon droit que le tribunal saisi l'a reconnu et en a tiré les conséquences en lui allouant les droits, indemnités et dommages et intérêts que dessus ;

Que toutefois, elle faisait valoir que s'il est vrai qu'elle fait sien le principe des droits, indemnités et dommages et intérêts à elle reconnus, elle conteste cependant les montants de l'indemnité de licenciement, de congés, des dommages et intérêts pour licenciement abusif, en ce sens que leurs bases de calcul ne sont pas conformes aux dispositions légales, notamment et respectivement les articles 39 alinéa 4, 71 alinéa 4 de la convention collective interprofessionnelle et 16.11 alinéa 4 du code du travail.

Que s'agissant des dommages intérêts pour non remise de certificat de travail et non déclaration à la CNPS, elle estime qu'ils doivent être appréciés au regard de l'étendue du préjudice qu'elle a subi et non limité à un montant forfaitaire légal ;

Qu'elle relève que pour défaut de lettre de licenciement, elle peine à trouver du travail faute de pouvoir justifier de son expérience ;

Qu'elle indique en outre, que faute d'avoir été déclarée à la CNPS, elle n'a nullement accès aux prestations dudit organisme ;

Que pour la réparation de ces préjudices considérables imputables à l'employeur, elle sollicite que les montants à elle alloués soient revus à la hausse, soit à la somme de 3 971.250 FCFA équivalents à 18 mois de salaire pour chaque type de préjudice considéré ;

Considérant que bien que n'ayant pas conclu en cause d'appel, il ressort de l'ensemble de la procédure que pour faire échec aux prétentions de l'appelante, monsieur Bile Dimitri représentant monsieur ABIZI KASSI NESTOR, commerçant exerçant sous le nom commercial de « AKNESS MEDICAL PRODUCTS » a rétorqué que ce dernier n'avait aucune intention de spolier l'appelante de ses droits, sauf qu'au moment de son départ de l'entreprise, elle avait emporté le matériel de travail, lui causant ainsi un préjudice énorme si bien qu'il n'a plus jugé utile de lui verser un quelconque droit ;

Que poursuivant il faisait valoir que les relations de travail se déroulaient bien jusqu'à ce que la salarié commence à faire preuve de négligence dans son travail ;

Que la demande d'explications orales adressée à la salarié quant à cette attitude, ne trouva aucune réponse ;

Que ce comportement de l'employé étant nuisible au bon fonctionnement de l'entreprise, il n'eut d'autre choix que de procéder à son licenciement pour négligence coupable et insuffisance de résultat ainsi que cela ressort du document tenant lieu de lettre de licenciement qu'il lui a délivré ;

Considérant qu'en réplique, Mademoiselle Ouattara argüait que médusée par l'annonce impromptue de son licenciement, elle confisquait le matériel de travail en revendication de son salaire de présence qui ne lui avait pas été payé ;

Que poursuivant, elle indiquait avoir restitué ledit matériel ;

Que concluant, elle réitérait sa demande d'infirmer le jugement entrepris sur tous les points à l'exception de l'indemnité de préavis, du transport sur préavis et de la gratification ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de l'arrêt

Considérant que l'acte d'appel n'a pas été signifié à l'intimé ;

Qu'il n'a donc ni comparu, ni été représenté, ni conclu ;

Qu'aussi convient-il de statuer par arrêt de défaut à son égard et contradictoirement en ce qui concerne l'appelante ;

Au fond

Sur le caractère du licenciement

Considérant que suivant les dispositions de l'article 16.11 du code du travail, le licenciement entrepris sans motif légitime est abusif et donne lieu au paiement de dommages – intérêts ;

Qu'il est acquis aux débats, comme résultant des pièces au dossier, que le licenciement en cause a été entrepris pour négligence et insuffisance de rendement ;

Que l'insuffisance de rendement s'entendant de l'inaptitude du salarié à exécuter de façon satisfaisante le travail pour lequel, il a été recruté ;

Qu'en ayant imputé au salarié lesdites insuffisance et négligence, l'employeur n'a pu cependant rapporter aux débats, des faits matériellement vérifiables et précis de nature à caractériser cette inaptitude du salarié à exécuter les obligations professionnelles qui étaient les siennes ;

Que dans ces conditions, il y a lieu de juger abusif le licenciement en cause, comme dépourvu de tout motif légitime ;

Qu'aussi convient-il de dire qu'en statuant ainsi, le premier juge a fait une exacte application de la loi ;

Sur l'indemnité de licenciement :

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 16.12 du code du travail et 1^{er} du décret n°96-201 du 7 mars 1996, que l'indemnité de licenciement est due au travailleur, totalisant au moins une année de travail continue au sein de l'entreprise, dans tous les cas où la rupture du contrat ne lui est pas imputable ;

Qu'en l'espèce, il est acquis que la rupture intervenue est abusive et imputable à l'employeur et l'employé totalise plus d'une année de service continu au sein de l'entreprise ;

Que c'est donc à bon droit que le premier juge a fait droit à la demande en son principe ;

Considérant que pour évaluer cette indemnité le premier juge s'est fondé sur le salaire net estimé à 153.125 FCFA;

Considérant toutefois qu'il ressort de l'article 39 alinéa 4 de la convention collective interprofessionnelle que cette « indemnité est représentée, pour chaque année de présence dans l'entreprise, par un pourcentage déterminé du salaire global mensuel moyen des 12 derniers mois d'activités qui ont précédé la date de licenciement »

Que l'article 3 du décret 96-201 du 07 mars 1996 relatif à l'indemnité de licenciement renforce cette disposition;

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces du dossier que le salaire moyen mensuel est de 220.625 FCFA ;

Que dès lors, il y a lieu de reformer le jugement querellé sur ce point en condamnant l'intimé à payer à l'employé la somme de $220.625 \times 30\% \times \frac{645}{360} = 118.586$ FCFA ;

Sur l'indemnité compensatrice de congé payé :

Considérant qu'il ressort de l'article 71 alinéa 4 de la convention collective interprofessionnelle que « pour le calcul de cette allocation, il convient après avoir établi, conformément aux règles ci-dessus, le salaire mensuel moyen des 12 derniers mois (ou des mois d'activité postérieures à l'embauche ou au dernier congé s'il sont inférieurs ou supérieurs à 12 ans) de procéder comme suit ... »

Considérant également qu'il résulte de l'article 69 de la convention collective interprofessionnelle que le travailleur a droit à une allocation de congé équivalant à 2,2 jours ouvrables par mois de service effectif.

Considérant toutefois que pour évaluer cette indemnité le premier juge a considéré à tort le salaire net estimé à 153.125 FCFA alors qu'il aurait fallu considérer le salaire moyen mensuel qui est de 220.625 FCFA ;

Qu'il y a donc lieu d'infirmer le jugement querellé sur ce point et le reformer ainsi qu'il suit $220.625 \text{ FCFA} \times \frac{55}{30}$ FCFA et condamner en conséquence ABIZI

KASSI NESROR à payer à l'appelante la somme de 404.480 FCFA au titre de l'indemnité compensatrice de congés payés ;

Sur les dommages et intérêts pour licenciement abusif :

Considérant que l'appelante conteste le montant de 435.000 FCFA de dommages-intérêts à elle alloués, sur le fondement de l'article 16.11 du code du travail ;

Qu'elle soutient que les circonstances de la rupture étaient source d'humiliation pour elle, outre la souffrance morale indiscutable que lui a causée cette rupture qu'elle qualifie de hautement abusive ;

Que par ailleurs, le fait pour elle, de se retrouver soudainement sans emploi constitue un préjudice moral et financier ;

Que pour toutes ces raisons, elle sollicite que le montant alloué en réparation du préjudice subi soit réévalué à la somme de 2.340.000 FCFA ;

Considérant que s'il est vrai que le montant à elle alloué par le premier juge est bas, celui réclamé par l'appelante est excessif et ne repose sur aucun fondement légal ;

Que dès lors, il y a lieu de ramener cette indemnité à de juste proportion en condamnant l'intimé à lui payer la somme de 661.875 FCFA (220.625×3) au titre des dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

Sur les dommages et intérêts pour non déclarations à la CNPS

Considérant que l'appelante conteste également le montant de la somme à elle allouée en guise de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS, sur le fondement de l'article 5 du code de prévoyance sociale ;

Qu'elle soutient que l'obligation de déclaration à la CNPS mise à la charge de l'employeur avait pour but de lui permettre de profiter des garanties des prestations familiales, des risques de maternité, accidents de travail, maladies professionnelles pendant la durée du contrat de travail et au-delà ;

Qu'elle est privée de ces prestations à jamais par la faute de son employeur ;

Que même si aucune somme ne peut compenser ce manque, celle qui lui est allouée est trop faible, eu égard au préjudice que la non déclaration lui cause, elle sollicite son relèvement à la somme de 3.971.250 FCFA ;

Considérant toutefois que le montant alloué est faible, celui réclamé est tout aussi manifestement excessif ;

Que dès lors, il y a lieu de ramener ce montant à une juste proportion en condamnant l'intimé à payer à l'appelante la somme de 356.750 FCFA, au regard de son ancienneté de 21 mois, calculée comme suit : $220.625 \times 7,7 \times 21/100$;

Sur les dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail :

Considérant que l'appelante réclame également le relèvement du montant à elle alloué en guise de dommages et intérêts pour la non délivrance de certificat de travail en invoquant l'article 16.14 du code du travail aux termes duquel « à l'expiration du contrat, l'employeur doit remettre au travailleur, sous peine de dommages-intérêts, un certificat de travail indiquant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie, la nature et les dates de emplois successivement occupés »

Qu'il ajoute que la somme allouée qui devrait être destinée à couvrir l'ensemble du préjudice ne le couvre pas en réalité surtout que depuis son licenciement elle peine à trouver du travail faute de pouvoir justifier de son expérience professionnelle par la présentation d'un certificat de travail ;

Considérant toutefois que même s'il apparait au regard du préjudice souffert que la somme de 145.000 FCFA allouée est manifestement faible, il n'en demeure pas moins que celle proposée est trop élevée ;

Que le montant légalement dû est le forfait d'un mois de salaire pour ce type de préjudice sauf si l'employé rapporte la preuve d'un préjudice réel par lui subi du fait de cette carence;

Qu'il y lieu de condamner l'intimé à payer à l'appelante la somme de 220.625 FCFA, infirmant ainsi le jugement attaqué sur ce point ;

Sur l'exécution provisoire

L'appelant a fait appel sur divers points de jugement attaqué dont l'exécution provisoire ;

Toutefois, dans la mesure où la présente décision est rendue en dernier ressort et que le recours en cassation n'est pas suspensif en matière sociale, l'exécution provisoire sollicitée par l'appelante est sans objet ;

PAR CES MOTIFS

En la forme

Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare recevable l'action de Ouattara Hadjata ;

Au fond,

L'y dit partiellement fondée ;

Reformant le jugement attaqué ;

Dit que le salaire moyen mensuel d'un montant de 220.625 FCFA est la base de calcul des droits et indemnités de rupture ;

Condamne l'intimé à payer à l'appelante les sommes suivantes:

- 118.586 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;
- 404.480 FCFA Indemnité compensatrice de congés payés ;
- 356.750 FCFA Dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;
- 220.625 FCFA Dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail ;
- 661.875 FCFA Dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

Confirme le jugement attaqué pour le surplus ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier.